



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 février 2020
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Lettre datée du 5 février 2020, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant au paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil a prié les États de lui présenter un rapport final sur les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer les dispositions de ladite résolution, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport final du Gouvernement singapourien sur ces mesures (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Burhan **Gafoor**



**Annexe à la lettre datée du 5 février 2020 adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de Singapour
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de Singapour sur l'application de la résolution
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

1. Au paragraphe 8 de sa résolution [2397 \(2017\)](#) du 22 décembre 2017, le Conseil de sécurité a décidé que les États Membres devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillaient à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter de la date d'adoption de ladite résolution, sauf si l'État Membre concerné déterminait que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée était également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement était interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le Conseil a également décidé que tous les États Membres devaient présenter, dans un délai de 27 mois à compter de la date d'adoption de ladite résolution, un rapport final sur l'application du paragraphe 8 susmentionné.

2. Comme indiqué aux paragraphes 12 et 13 du rapport de Singapour sur l'application de la résolution, présenté au Conseil le 19 mars 2018 ([S/AC.49/2018/36](#)), et dans son rapport à mi-parcours, présenté au Comité le 29 mars 2019 ([S/AC.49/2019/20](#)), Singapour a révoqué les permis de travail de tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui percevaient des revenus sur son territoire et n'a délivré aucun nouveau permis aux nationaux de ce pays.